



Arrêt

n° 198 732 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et N. LENTZ
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 février 2014 et lui notifiée le 29 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} avril 2010, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée, le 17 mars 2011, par un arrêt n° 57 999, par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été déclarée recevable, le 15 février 2011.

Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 75 154, prononcé par le Conseil de céans, le 15 février 2012.

1.3. Le 18 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 30 janvier 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 23 avril 2012, par un arrêt n° 79 882, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance du requérant.

1.4. Le 6 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable, le 13 mars 2012.

1.5. Le 25 octobre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base, laquelle a été déclarée recevable, le 4 mars 2013.

1.6. Le 8 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée, le 24 juin 2013, par un arrêt n° 105 669, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté, en la déclarant non fondée, la troisième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite par le requérant. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 114 116 du 21 novembre 2013.

1.8. A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris, le 5 février 2014, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par la Conseil de céans dans un arrêt n° 198 731 du 26 janvier 2018.

1.9. Le même jour, soit le 5 février 2014, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car : l'obligation de retour n'a pas été remplie. Sa demande de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.06.2013.

Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 11.07.2013. Depuis cette date, il devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche en ce sens se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté. De plus la demande 9ter à été rejetée (Non fondé 9ter) en date du 05.02.2014. Aujourd'hui l'intéressé se trouvant toujours sur le territoire belge, il n'a dès lors pas remplie l'obligation de retour.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 et 13 de de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 9ter, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de minutie », qu'il subdivise en trois branches.

2.2. Dans une première branche, il soutient que :

« Suivant l'article 74/11 de la loi, « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Suivant l'article 74/13 : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Suivant la directive retour, « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (considérant 6).

Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

Ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée. Or, tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente d'énumérer les décisions prises à l'égard du requérant sans tenir compte d'autres facteurs, notamment familiaux, évoqués dans les demandes et recours dont elle a été saisie.

Partant, la décision est constitutive d'erreur manifeste, n'est ni légalement ni adéquatement motivée et méconnaît les articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi, le principe de bonne administration visé au moyen, ainsi que la directive ».

2.3. Dans une deuxième branche, il fait valoir que :

« Suivant l'article 6 de la directive retour, « 5. Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, sans préjudice du paragraphe 6 ».

Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'exigence résultant de l'article 13 de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse ne peut être envisagée de manière accessoire, c'est-à-dire en faisant abstraction de ces exigences quant à l'étendue du contrôle. Le contraire reviendrait en effet à reconnaître aux Etats la faculté de procéder à l'éloignement de l'intéressé sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible des griefs tirés de l'article 3. La Cour rappelle que si l'effectivité d'un recours ne dépend certes pas de la certitude d'avoir une issue favorable, l'absence de toute perspective d'obtenir un redressement approprié pose problème sous l'angle de l'article 13 (arrêt MSS contre Belgique du 21 janvier 2011, § 388 et 394).

En l'espèce, prétendant expulser le requérant et l'interdire de territoire pendant trois ans alors que sa demande 9^{ter} est toujours à l'examen, la partie adverse méconnaît les articles 3 et 13 précités, commet une erreur manifeste et porte atteinte à l'effectivité de ce recours qui deviendra sans objet : une fois refoulée et ne pouvant revenir avant trois ans, le requérant ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9^{ter}, « sur place », par définition (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa).

Dans sa demande et ses recours, le requérant vise explicitement la violation de l'article 3 CEDH ; l'ordre de quitter avec interdiction de séjour de trois ans prive le requérant d'un examen sérieux du recours introduit contre le refus de sa demande de séjour. L'exécution de la décision attaquée faisant obstacle à la poursuite de cette procédure, elle contrevient aux articles 3 et 13 CEDH (arrêt CEDH du 26 avril 2007, RDE 2007, p.193). »

2.4. Dans une troisième branche, il expose que :

« La décision impose au requérant une interdiction d'entrée de 3 ans parce que l'obligation de retour n'a pas été remplie.

A titre principal, la partie adverse ne peut, sans commettre d'erreur manifeste ni violer l'article 74/11, reprocher au requérant de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter alors qu'il attendait la réponse à sa demande de séjour et au recours introduit, lesquels nécessitaient sa présence sur le territoire, faute de quoi ils auraient été rejetés. Outre que la demande 9ter était examinée au fond et que par l'effet extunc de l'arrêt d'annulation, le requérant est sensé s'être trouvé en séjour régulier depuis l'introduction de sa demande jusqu'à la nouvelle décision, entreprise par le présent recours ; suivant l'article 7 §2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, lorsque la demande de régularisation sur base de l'article 9ter est déclarée recevable, celui-ci doit donner instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. Il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir obtempéré à un ordre de quitter rendu caduc et inopérant par l'arrêt d'annulation qui impliquait que le requérant se trouvait en séjour régulier au jour de sa notification.

A titre subsidiaire, suivant l'article 74/11, « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans ... La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Il ressort de l'article 74/11 que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il s'agit d'une obligation à charge de la partie adverse qui aurait dû tenir compte de la circonstance que le requérant a introduit un recours contre le rejet de sa demande sur pied de l'article 9ter. En l'espèce, la décision applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire : Cons. État (8e ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, Adm. publ. mens., 2005, p.193 ; Cons. État (6e ch., prés., réf.), 14 mai 2002, Adm. publ. mens., 2003, p.122 ; n° 93.962 du 14 mars 2001).

Partant, la décision attaquée ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée au regard des articles 74/11, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris le 5 février 2014 - corolairement à une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite par le requérant - un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. A la même date, la partie défenderesse a également pris l'interdiction d'entrée attaquée. Par conséquent, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire daté du 5 février 2014 en indiquant que « La décision d'éloignement du 05.02.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Or, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire susmentionné a été annulé par l'arrêt n° 198 731 du 26 janvier 2018 dans l'affaire CCE 153 604.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée lors de l'audience lorsqu'elle a été interpellée sur cette possibilité, qui consiste à constater que l'interdiction d'entrée a été prise avant un éventuel arrêt d'annulation de la décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9ter et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 5 février 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme E. TREFOIS,	greffier.
-----------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS	C. ADAM
------------	---------